

DÉCRET N°2020-325 DU 25 MARS 2020 RELATIF A L'ACTIVITÉ PARTIELLE.

QU'EST-CE QUE L'ACTIVITÉ PARTIELLE ?

Toute entreprise contrainte à une fermeture ou à une cessation totale ou partielle d'activité peut avoir recours au dispositif d'activité partielle.

Deux cas de recours à l'activité partielle sont ainsi envisagés :

- **La fermeture temporaire** de l'établissement ou d'une partie de l'établissement ;
- **La réduction de l'horaire de travail** pratiqué dans l'établissement ou une partie de l'établissement.

Même si le dispositif d'activité partielle est une mesure collective, cela ne signifie pas que tous les salariés doivent nécessairement être concernés. **Il est tout à fait possible de ne placer en activité partielle que :**

- Un établissement ;
- Un atelier ;
- Un service ;
- Une unité de production

LA DEMANDE DE MISE EN PLACE D'ACTIVITÉ PARTIELLE

Le recours au chômage partiel fait l'objet d'une demande qui sera validée ou refusée par la DIRECCTE.

Pour effectuer cette demande, vous devez créer votre compte sur le site internet prévu à cet effet : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>.

- **En principe**, cette demande doit être effectuée préalablement à la mise en activité partielle du salarié.

De manière exceptionnelle, le Gouvernement permet aux entreprises d'effectuer cette demande dans **un délai de 30 jours** à compter de la mise en activité partielle **avec effet rétroactif**.

- **Par principe**, l'administration doit se prononcer dans un délai de 15 jours sur l'éligibilité d'une entreprise à l'activité partielle. Son silence valant acceptation.

La dérogation exceptionnelle : Ce délai de décision est réduit à **48 heures**. Le silence valant toujours acceptation de la demande.

La demande de chômage partiel doit préciser :

- **Les motifs justifiant le recours à l'activité partielle** (explication de la nature de l'activité et de l'impossibilité de faire face à la situation actuelle est nécessaire) ;

Votre demande doit indiquer précisément les effets de l'épidémie sur l'activité de votre entreprise.

- **La période prévisible de sous-activité** ;
- **Le nombre de salariés concernés** ;
- **L'évaluation du nombre total d'heures demandées** pour la période prévisionnelle d'activité partielle ; étant précisé que du 17 mars au 30 avril, le nombre d'heures est de 229 heures.

- **En principe**, le procès-verbal de consultation du CSE ou, à défaut, le PV de carence doit être joint à la demande de même que l'accord d'entreprise sur l'activité partielle s'il en existe un dans l'entreprise.

Pour répondre à cette obligation, le gouvernement encourage **le recours à la visioconférence** pour la tenue de cette réunion.

De manière exceptionnelle, le décret permet aux employeurs d'envoyer l'avis du CSE postérieurement à la demande d'autorisation préalable et dans un **délai de deux mois**.

LES SALARIÉS BÉNÉFICIAIRES

- **Par principe**, l'indemnisation ne peut être accordée aux salariés dont la durée de travail est fixée par un forfait en heures ou en jours sur l'année, lorsque l'activité partielle prend la forme d'une réduction de l'horaire de travail (*Article R.5122-8 du code du travail*)

Par exception, le décret leur ouvre le bénéfice de cette activité partielle et de ses modalités d'indemnisation en cas de réduction de l'horaire de travail habituellement pratiqué :

- L'activité partielle est ouverte à tout salarié possédant un contrat de travail de droit français, dont :
 - **Le salarié à temps partiel ;**
 - **Les CDI, CDD, les apprentis, les contrats de professionnalisation, les intérimaires, les salariés en période d'essai ;**
- La ministre du travail a indiqué que l'activité partielle serait également ouverte aux :
 - **Assistants maternelles**
 - **Employés à domicile**
 - **Salariés français employés par une entreprise étrangère sans établissement en France.**

L'INDEMNISATION DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE

Le salarié reçoit une indemnité horaire, versée par son employeur, correspondant à **70 % de sa rémunération brute** (soit 84% du salaire net horaire).

Cette indemnité est **maintenue à 100% de la rémunération nette horaire s'il est en formation** pendant les heures chômées.

Le salaire horaire pris en compte est **le salaire servant d'assiette à l'indemnité de congés payés** ramenée à un montant horaire sur la base de la durée légale du travail applicable dans l'entreprise.

Ce taux horaire ne pourra être inférieur à 8,03 euros quelle que soit la taille de l'entreprise.

ATTENTION : Les heures ouvrant droit à l'allocation sont les heures chômées dans la limite de la durée légale du travail, soit 35 heures. Les heures effectuées au-delà, comme les heures supplémentaires dites structurelles, réalisées par les entreprises demeurées à 39 heures hebdomadaires, ne sont pas en revanche indemnisées.

A NOTER : Les allocations de chômage partiel échappent aux cotisations de sécurité sociale applicables aux salaires et aux cotisations et prélèvements alignés sur cette assiette. Elles sont en revanche assujetties à la CSG au taux de 6,20 % et à la CRDS au taux de 0,50 %. Ces deux contributions sont calculées sur la base de 98,25 % de l'indemnité versée.

LA PRISE EN CHARGE DU GOUVERNEMENT

Le Gouvernement a confirmé qu'il prendra intégralement en charge l'activité partielle, **dans la limite toutefois de 4,5 SMIC.**

L'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximale portée à **12 mois** au lieu de 6 mois initialement.

Le dispositif demeure toutefois plafonné à l'allocation de **1000 heures par an et par salarié.**

Pour obtenir cette prise en charge, l'employeur doit adresser à la Direccte une demande d'indemnisation au titre de l'allocation d'activité partielle.

Cette demande comporte, outre les informations relatives à l'employeur :

- La liste nominative des salariés concernés et le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;
- Les états nominatifs précisant le nombre d'heures chômées par salarié.